



Ordonnance sur l'organisation de la Poste OLOP du 24 octobre 2012

Rapport explicatif

Définitions (art. 1)	1
Exécution de l'obligation de fournir le service universel : majorité requise (art. 2)	2
Exécution de l'obligation de fournir le service universel : pilotage et contrôle (art. 3) ..	3
Gestion uniforme de la Poste et des sociétés du groupe Poste (art. 4)	4
Salaires des cadres (art. 5)	4
Dispositions transitoires (art. 6)	4
Modification du droit en vigueur (art. 7)	6
Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération; ordonnance sur les salaires des cadres;.....	6
Ordonnance sur la monnaie (O sur la monnaie).....	6



Par souci de clarté, les définitions de la Poste et des sociétés du groupe figurant dans la législation postale sont rappelées ici. Elles correspondent aux définitions de la loi sur l'organisation de la Poste du 17 décembre 2010 (LOP)¹ et de l'ordonnance sur la poste (OPO)² du 29 août 2012.

Est réputée *la Poste* La Poste Suisse SA au sens de l'art. 1 LOP (société-mère).

Est réputée *PostFinance* Postfinance SA selon l'art. 14, al. 1, LOP (filiale).

Est réputée *société du groupe Poste* *PostFinance* et toute entreprise contrôlée directement ou indirectement par la Poste. Il s'agit notamment de sociétés de capitaux, mais aussi de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite contrôlées directement ou indirectement par la société-mère.

Exécution de l'obligation de fournir le service universel : majorité requise (art. 2)

Selon la loi sur la poste du 17 décembre 2010 (LPO)³, la Poste a l'obligation de fournir des services postaux et des services de paiement relevant du service universel. En vertu de l'art. 2, al. 1 OPO, elle peut confier à une société du groupe Poste l'exécution de l'obligation de fournir les services postaux relevant du service universel. L'obligation de fournir les services de paiement relevant du service universel a déjà été déléguée à PostFinance par la loi sur l'organisation de la Poste (art. 14, al. 1, LOP).

La Poste assume toutefois la responsabilité du service universel vis-à-vis de la Confédération, mandante, et doit donc pouvoir assurer en tout temps le pilotage et le contrôle de l'exécution des obligations transférées aux sociétés du groupe Poste (cf. art. 3). Afin de pouvoir faire pleinement usage des instruments de pilotage, la Poste doit détenir la majorité des voix et des actions des sociétés du groupe Poste auxquelles elle confie l'exécution de l'obligation de fournir le service universel. Alors que cette condition est déjà définie pour PostFinance dans la loi sur l'organisation de la Poste (art. 14, al. 2), elle figure dans la présente disposition pour les autres sociétés du groupe Poste auxquelles la Poste entend confier l'exécution de l'obligation de fournir les services postaux relevant du service universel. L'exécution de l'obligation de fournir les services postaux relevant du service universel ne peut être confiée qu'à des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle direct, à savoir les filiales. L'exécution de cette obligation ne peut être confiée à des sociétés sur lesquelles elle exerce un contrôle indirect, à savoir les sous-filiales. Les possibilités de transfert prévues par l'ordonnance sur la poste sont donc restreintes. Par conséquent, seules les filiales peuvent assurer l'exécution - confiée par la loi à PostFinance - de l'obligation de fournir les services de paiement relevant du service universel et l'exécution de l'obligation de fournir les services pos-

¹ RS 783.1

² RS 783.01

³ RS783.0



taux relevant du service universel. Il est possible de faire appel à des sous-traitants pour exécuter l'obligation de fournir le service universel.

L'ordonnance stipule par ailleurs que la Poste doit disposer d'une majorité de représentants au conseil d'administration des sociétés du groupe Poste auxquelles a été confiée l'exécution de l'obligation de fournir le service universel. De cette manière, les conditions sont réunies pour que la Poste puisse assumer ses responsabilités par rapport à son obligation de fournir les services postaux et les services de paiement relevant du service universel dans la mesure où elle peut exercer l'influence nécessaire dans les conseils d'administration des filiales. Pour éviter départager les voix lors des décisions, le conseil d'administration doit toujours être composé d'un nombre impair de membres. Il appartient au président de départager les voix.

Le propriétaire peut ainsi s'assurer de l'application et du contrôle de ses exigences en rapport avec l'exécution de l'obligation de fournir le service universel, ce d'autant qu'il ne détient pas de participation directe dans les sociétés du groupe Poste.

Exécution de l'obligation de fournir le service universel : pilotage et contrôle (art. 3)

Outre les majorités requises, l'art. 3 OLOP prescrit de manière précise la manière dont le pilotage et le contrôle direct doivent s'exercer sur les sociétés du groupe Poste se voyant confier l'exécution de l'obligation de fournir le service universel. Il s'agit notamment des instruments suivants: dispositions dans les statuts des sociétés du groupe Poste concernées, contrats définissant les mandats confiés aux représentants que la Poste a délégués au conseil d'administration des sociétés du groupe Poste concernées ainsi que les contrats écrits passés entre les sociétés du groupe Poste concernées.

Les statuts de la Poste et des sociétés du groupe Poste concernées doivent indiquer dans quelle mesure les obligations de fournir le service universel prévues par la loi sur la poste ne sont pas exécutées par la Poste, mais par une société du groupe Poste. Les statuts des sociétés du groupe Poste concernées doivent notamment préciser (au titre des buts de la société) les tâches en rapport avec l'exécution de l'obligation de fournir le service universel. Les statuts des sociétés du groupe Poste (ainsi que leurs modifications) auxquelles a été transférée l'exécution de l'obligation de fournir le service universel doivent être soumis pour avis préalable au DETEC et à l'AFF. Les décisions concernant la teneur des statuts incombent néanmoins à la Poste et aux sociétés du groupe Poste concernées.

Les modalités détaillées du transfert de l'obligation de fournir le service universel, notamment d'éventuelles conventions régissant la collaboration et les relations entre les sociétés du groupe doivent être définies dans des contrats entre les sociétés du groupe Poste concernées. La teneur des contrats est du seul ressort de la Poste.



Gestion uniforme de la Poste et des sociétés du groupe Poste (art. 4)

La Poste et les sociétés du groupe Poste évoluent dans des marchés complètement différents confrontés à de tout autres défis et développements. Ces marchés sont soumis à des réglementations distinctes et sont surveillés par des autorités de régulation différentes. Dans ces conditions, la mission de la direction du groupe consistant à réaliser les objectifs stratégiques en exécutant le mandat de service universel constitue un défi majeur. L'art. 4 relève cette responsabilité en prescrivant à la Poste l'obligation de veiller à une gestion uniforme compte tenu des différentes prescriptions réglementaires. Il est en effet dans l'intérêt du propriétaire que la gestion du groupe soit uniforme, notamment dans les questions fondamentales comme la stratégie, la planification financière, le développement du réseau, la formation des prix et le développement du personnel, et c'est pourquoi cet aspect constitue une de ses exigences. Le conseil d'administration est tenu de mettre en œuvre les instruments qui conviennent à cette fin.

Salaires des cadres (art. 5)

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation de la Poste, la loi sur le personnel de la Confédération (LPers)⁴ cessera de s'appliquer à la Poste. En même temps, la LOP stipule que le Conseil fédéral doit veiller à ce que les dispositions sur les salaires des cadres soient appliquées par analogie à la Poste et dans les entreprises qu'elle contrôle.

L'article 5 stipule que les dispositions du droit sur les salaires des cadres s'appliquent directement à la Poste et aux sociétés du groupe Poste. Les dispositions de l'art. 6a, al. 1 à 5 LPers ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres s'appliquent par analogie aux membres des organes dirigeants, aux cadres de la direction ainsi qu'au personnel rémunéré de manière comparable⁵. Il n'en résulte donc aucune extension du champ d'application en vigueur. Le conseil d'administration de la Poste sera obligé de présenter chaque année au DETEC, à l'intention du Conseil fédéral et de la Délégation des finances des Chambres fédérales, sous forme standardisée et selon la pratique en vigueur, un rapport sur le respect des dispositions sur les salaires des cadres à la Poste et dans les sociétés du groupe Poste (cf. art. 13 de l'ordonnance sur les salaires des cadres).

Dispositions transitoires (art. 6)

L'al. 1 règle certaines questions fiscales déterminantes au moment de la transformation. Il se fonde sur les art. 10 et 15 de la LOP. En vertu de l'art. 10, la Poste est assimilée aux socié-

⁴ RS 172.220.1

⁵ RS 172.220.12



tés de capitaux privés en matière d'imposition fiscale. Dès lors, la Poste est intégralement assujettie à l'impôt à compter de la date de sa transformation et PostFinance à compter de la date de la dissociation. Jusqu'à présent, en tant que sujet de l'impôt, la Poste était exonérée de l'impôt même si elle était imposée pour certains objets. Les bénéfices que la Poste réalisait en fournissant des services libres (ne relevant pas du service universel) étaient ainsi soumis à l'impôt.

Selon l'art.15, al. 4 LOP, la Poste Suisse et PostFinance sont autorisées, durant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, à réévaluer sans incidence fiscale les réserves latentes disponibles au moment de l'assujettissement à l'impôt. Les réserves latentes ont été constituées alors que la Poste était exonérée de l'impôt. Lors de l'établissement du bilan d'ouverture de la Poste, les valeurs comptables des actifs immobilisés devront être revues et adaptées. Etant donné que la Poste sera assujettie à l'impôt lors de sa transformation, ces valeurs pourront être réévaluées au titre de réserves latentes à partir de cette date (et pour une durée maximale de trois ans). Les actifs et les passifs seront ainsi tous réévalués sans incidence fiscale à hauteur des réserves latentes dans le cadre de la transformation. Les bénéfices de réévaluation ne sont pas ventilés selon l'attribution, en vigueur jusqu'à présent, au service universel d'une part, et aux services libres de l'autre.

L'al. 2 établit des règles transitoires pour la caisse de pensions de la Poste (CP Poste).

La Caisse de pensions Poste est une fondation commune de droit privé. Elle assure la prévoyance professionnelle des collaboratrices et collaborateurs de La Poste Suisse et des entreprises et organisations affiliées. Bien que la CP Poste soit donc une institution de prévoyance commune, l'attribution des bénéficiaires de rentes ou, plus précisément, des risques latents qu'ils représentent aux différentes sociétés du groupe Poste est possible. Elle est aussi nécessaire étant donné qu'elle se répercute sur les provisions nécessaires et sur le bilan d'ouverture de chaque société du groupe Poste et garantit l'égalité de traitement des assurés - même en cas de transformation ultérieure en une institution de prévoyance collective. Par conséquent, l'ordonnance oblige la Poste à attribuer à la Poste et aux sociétés du groupe Poste les bénéficiaires de rentes de vieillesse, de survivants ou d'invalidité de la Caisse de pensions Poste, et ce préalablement à l'établissement de son bilan d'ouverture et à la dissociation de PostFinance.

La Poste Suisse SA, la Poste.ch SA et Poste Immeubles SA (selon les plans de la Poste, ces deux dernières sociétés seront dissociées lors de la transformation de la Poste) ainsi que l'entreprise CarPostal SA, qui existe déjà, établissent leurs bilans après bouclage individuel selon le CO et l'OCEC⁶. Selon ces normes, aucune provision ne doit être portée au bilan pour les engagements de prévoyance. La situation se présente différemment pour

⁶ Ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC; RS 742.221). L'établissement des comptes du groupe Poste est conforme aux International Financial Reporting Standards (IFRS), alors que les engagements de la caisse de pensions sont portés au bilan conformément à IAS 19 (revised).



PostFinance qui, selon DEC FINMA⁷ peut choisir d'établir le bilan ou de calculer les engagements de prévoyance conformément à Swiss GAAP RPC 16 ou à IAS 19 (revised); Swiss GAAP RPC 16 est actuellement exclue en raison de l'insuffisance de couverture actuelle de la CP Poste. Les provisions constituées pour les engagements de prévoyance ont, quelle que soit la norme choisie, des répercussions négatives sur les fonds propres de PostFinance. C'est pourquoi leur financement doit être assuré afin que les prescriptions sur les fonds propres soient respectées. S'inspirant des règles usuelles applicables aux banques, l'ordonnance prévoit que PostFinance, préalablement à l'établissement du bilan d'ouverture de la Poste et à la dissociation de PostFinance, porte au bilan les engagements de prévoyance pour son personnel et les bénéficiaires de rentes qui lui sont attribués conformément à la recommandation « Swiss GAAP RPC 16 ». Les fonds propres nécessaires sont moins importants que dans le cas de IAS 19 (revised).

Modification du droit en vigueur (art. 7)

Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération; ordonnance sur les salaires des cadres;

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LOP, la loi sur le personnel de la Confédération (LPers) cessera de s'appliquer à la Poste. Cette modification se répercute sur les ordonnances qui en découlent. L'ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération⁸ ainsi que l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres⁹ doivent par conséquent être modifiées.

Ordonnance sur la monnaie (O sur la monnaie)

La Poste Suisse et les CFF sont chargés de seconder la Banque nationale suisse en matière d'approvisionnement en monnaie. Désormais, la Poste et les CFF peuvent déléguer l'exécution de leur obligation à des entreprises qu'ils contrôlent directement au sens de l'art. 2, al. 2 OLOP. La Poste transférera probablement cette tâche à PostFinance.

⁷ Circulaire 2008/2 Comptabilité - banques (DEC; <http://www.finma.ch/d/faq/beaufsichtigte/Seiten/faq-rechnungslegung-banken.aspx>).

⁸ RS 172.220.1

⁹ RS 172.220.12